



# PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

### NUMERO SPECIAL ARS

DU

19 février 2016

---

*Le recueil des actes administratifs peut-être consulté sur notre site Internet :*  
**<http://www.prefectures-regions.gouv.fr>**

*Les textes publiés peuvent être consultés dans leur intégralité  
auprès des différents services concernés*

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes – 69419 LYON Cedex 03  
Standard Préfecture : 04.72.61.60.60 – Fax : 04.78.60.41.37 - <http://www.prefectures-regions.gouv.fr>

**AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté N° 2016-0291 du 10 février 2016 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Brioude au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2015

Arrêté N° 2016-0361 du 11 février 2016 modifiant l'adresse de la licence n° 42#000608 accordée à une officine de pharmacie sise à Renaison

Arrêté N° 2016-0406 du 19 février 2016 Fixant la composition des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie

Arrêté N° 2016-0408 du 19 février 2016 Désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux

Arrêté N° 2016-0409 du 17 février 2016 portant autorisation de fermeture d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur la commune de PONT DE L'ISERE (26600)

Arrêté N° 2016-0415 du 11 février 2016 portant retrait de l'arrêté n° 2015-3623 du 25/08/2015 autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine à St Denis les Bourg (Ain)

Arrêté N° 2016-0432 du 18 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier AIN VAL DE SAONE

Arrêté N° 2016-0433 du 18 février 2016 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH

Arrêté N° 2016-0454 du 18 février 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

**ARRETE n° 2016-291**

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de Brioude  
au titre de l'activité déclarée au mois de Décembre 2015**

NUMEROS FINESS:

- Entité Juridique 43 000 0034
- Budget Principal 43 000 0190
- Numéro SIRET : 264 300 039 00015

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes produites par les établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

- VU** l'arrêté du 26 février 2015 fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, et obstétrique et odontologie mentionné à l'article L 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2015 fixant pour l'année 2015 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162.22.6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;
- VU** la circulaire DSS/1A/DGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en œuvre de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DSS/1A/2015/76 du 13 Mars 2015 relative aux modalités de facturation des soins urgents ;
- VU** le relevé d'activité transmis, pour le mois de Décembre 2015, le 02/02/2016 par le Centre Hospitalier de Brioude,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser par la caisse d'assurance maladie de la Haute-Loire est arrêtée à **1 302 656,35 €** et est fixée aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'activité, hors Aide médicale de l'Etat (AME) et soins urgents est arrêtée à **1 302 656,35 €** soit :

**1 244 557,88 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont **1 244 557,88 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**20 938,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont **20 938,28 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**37 160,19 €** au titre des produits et prestations, dont **37 160,19 €** au titre de l'exercice courant et **0 €** au titre de l'exercice précédent.

**ARTICLE 3** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre de l'Aide Médicale de l'Etat (AME) est arrêtée à **0 €** soit :

**0€** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0€** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0€** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 4** – Conformément au tableau figurant en annexe du présent arrêté, la somme à verser au titre des soins urgents est arrêtée à **0 €** soit :

**0€** au titre de la part tarifée à l'activité,

**0€** au titre des spécialités pharmaceutiques,

**0€** au titre des produits et prestations.

**ARTICLE 5** – Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Brioude et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Loire, pour exécution.  
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 Février 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
et par délégation,  
Le responsable du pôle contrôle financier et production  
médicale,

Signé : Yves DARY.

Fait en deux exemplaires

- 1ex pour le CH de Brioude
- 1ex pour l'ARS siège

**Arrêté n° 2016-0361**

**Modifiant l'adresse de la licence n° 42#000608 accordée à une officine de pharmacie sise à RENAISON**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'attestation de M. le maire de Renaison en date du 29 janvier 2016, transmise par le Conseil régional de l'ordre des pharmaciens d'officine de Rhône-Alpes par courriel en date du 2 février 2016, certifiant que l'officine de pharmacie exploitée par Mme Marion CHATELAIN-CHAPPARD et M. Jean-Yves LARDON est située 554 rue du Collège sur la commune de Renaison ;

Vu le courriel du service urbanisme de la mairie de Renaison en date du 2 février 2016, précisant que la pharmacie se situe à l'angle de deux rues, rue Robert Barathon et rue du Collège, et que l'accès au bâtiment a été implanté rue du Collège ;

**Arrête**

Article 1er: La licence prévue par l'article L 5125-4 du code de la santé publique est accordée à Mme Marion CHATELAIN-CHAPPARD et à M. Jean-Yves LARDON sous le n° 42#000608 pour l'exploitation de l'officine de pharmacie "SARL PHARMACIE DE RENAISON" située à l'adresse suivante :

Centre commercial de Renaison  
554 rue du Collège, 42370 RENAISON.

Article 2 : L'arrêté n° 2014-1658 en date du 12 juin 2014 de Mme la directrice générale de l'Agence régionale de santé Rhône-Alpes accordant la licence numéro 42#000608 pour le transfert de l'officine de pharmacie exploitée 53 rue du commerce à Renaison vers le centre commercial de Renaison, rue Robert Barathon est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 3 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Mme la ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 3.

Article 4 : Le Délégué départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux Recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Loire.

Fait à Saint-Etienne, le 11 février 2016  
La directrice,  
Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental

Marc MAISONNY

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes  
Le Président du Conseil départemental de la Savoie**

**Arrêté ARS 2016-0406**

**Fixant la composition des membres permanents de la commission de sélection des appels à projets pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles (CASF) notamment les articles L312-1 ; L313-1-1 ; L313-3 ; R313-1 ; R313-2 et suivants ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 ;

**VU** la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation ;

**VU** le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**VU** l'arrêté conjoint de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie en date du 7 août 2015 fixant le calendrier des appels à projets de l'année 2015, pour la création d'établissements et services médico-sociaux, sous compétence conjointe de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie ;

**VU** les désignations de leurs représentants, effectuées par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Savoie, pour siéger à la commission de sélection ;

**VU** les candidatures présentées par le Comité Départemental des Retraités et Personnes Agées (CODERPA) et le Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées (CDCPH) de la Savoie, pour siéger à la commission en qualité de représentants des usagers ;

**VU** les candidatures présentées par la Fédération Hospitalière de France (FHF), la Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI), la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP), le Syndicat national des établissements et résidences privées pour personnes âgées (SYNERPA) pour siéger à la commission en qualité de représentants des gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux, avec voix consultative ;

**Considérant** qu'il convient de constituer la commission de sélection des appels à projets en application du d) de l'article L313-3 du code de l'action sociale et des familles (membres permanents) ;

**Sur proposition** de la Directrice de l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Directeur général des services départementaux ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1 :** La commission de sélection des dossiers d'appels à projets pour la création d'établissements et services médico-sociaux, placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de la Savoie, est composée de membres permanents à voix délibérative et à voix consultative.

**Article 2 :** La composition de la commission de sélection, présidée par la Directrice Générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, et par le Président du Conseil départemental de Savoie, ou son représentant, est fixée comme suit :

→ *Membres avec voix délibérative :*

**Le Président du Conseil départemental de la Savoie** ou son représentant, Madame Rozenn HARS, Vice-présidente déléguée à l'autonomie et à la santé, **titulaire**.

Madame Christiane BRUNET, Vice-présidente déléguée au lien social, à l'enfance, à la famille, la jeunesse et la PMI, et à la coopération décentralisée, suppléante.

**2 représentants du Département, désignés par le Président du Conseil départemental :**

- Madame Nathalie LAUMONIER, Conseillère départementale, **titulaire**.
- Madame Monique CHEVALLIER, Conseillère départementale, suppléante.

- Madame Jocelyne ABONDANCE, Conseillère départementale, **titulaire**.
- Madame Colette BONFILS, Conseillère départementale, suppléante.

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes** ou son représentant, Monsieur Loïc MOLLET, Délégué Départemental de Savoie/Haute-Savoie, **titulaire**.

Monsieur Philippe GUETAT, Délégué Départemental de l'Ain, suppléant.

**2 représentants de l'Agence Régionale de Santé, désignés par la Directrice générale de l'ARS :**

- Madame Catherine GINI, Responsable du Pôle planification de l'offre de la Direction de l'Autonomie, **titulaire**.
- Madame Lénaïck WEISZ PRADEL, Responsable du Pôle qualité des prestations médico-sociales de la Direction de l'Autonomie, suppléante.

• Madame Nelly LE BRUN, Responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'Autonomie, **titulaire**.

• Madame Christelle SANITAS, Adjointe à la responsable du pôle Allocation et optimisation des ressources de la Direction de l'Autonomie, suppléante.

**2 représentants d'associations de retraités et de personnes âgées, désignés conjointement par les 2 autorités compétentes sur proposition du CODERPA :**

- Monsieur Yvon LONG (Commission Services d'aide à domicile – foyers logements), **titulaire**.
- Madame Arlette MEYRIEUX (Commission EHPAD – SPASAD et accueils de jour), **titulaire**.
- Madame Colette VIOLENT (MSA), **titulaire**.

- Madame Monique DASSETTO (Commission EHPAD – SPASAD et accueils de jour), suppléante.
- Madame Mathilde SONZOGNI (Commission EHPAD – SPASAD et accueils de jour), suppléante.
- Monsieur Guy BURSTYN (ADIREPAS et ADEHPA), suppléant.



**2 représentants d'associations de personnes handicapées, désignés conjointement par les 2 autorités compétentes sur proposition du CDCPH :**

- Monsieur Alain DUBESSE représentant l'UDAPEI de Savoie, **titulaire**.
- Madame Monique DEVILLE représentant l'association pour adultes et jeunes handicapés APAJH, **titulaire**.
- M. Philippe DELERS représentant la Croix Rouge Française (délégation territoriale de la Savoie), **titulaire**.
  
- Madame Martine ALBERT représentant l'association des paralysés de France APF, suppléante.
- Monsieur Daniel CHOURLIN représentant la fédération savoyarde du handicap et du travail adapté FSHTA, suppléant.
- Madame Aurélie CHEVALLIER représentant l'association départementale pour l'insertion des sourds, (ADIS), suppléante.

→ *Membres avec voix consultative :*

**2 représentants de gestionnaires d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux désignés conjointement par les 2 autorités compétentes sur proposition des unions, fédérations ou groupements et leurs suppléants :**

- Monsieur Olivier NICOLAS représentant la Fédération hospitalière de France (FHF), **titulaire**.
- Monsieur Thierry GALLAT, représentant la FEGAPEI, **titulaire**.
  
- Madame Marie DOCQUIER, représentant le SYNERPA, suppléante.
- Madame Catherine THONY représentant la FEHAP, suppléante.

**Article 3 :** Le mandat des membres de la commission est de 3 ans, renouvelable. Les membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

**Article 4 :** A cette composition, et pour chaque appel à projets, s'ajouteront des membres non permanents avec voix consultative correspondant aux catégories visées aux 2°, 3° et 4° du III de l'article R 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Ces membres sont désignés dans le cadre d'un arrêté spécifique.

**Article 5 :** Lors de leur désignation, les membres de la commission remplissent une déclaration publique d'intérêts et ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à une affaire inscrite à l'ordre du jour. Dans ce cas, ils sont suppléés pour les membres permanents ou remplacés pour les membres non permanents.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa publication aux recueils des actes administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou du Président du Conseil départemental de la Savoie et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

**Article 7 :** La Directrice de l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Savoie et sur les sites internet de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et du Conseil départemental de la Savoie.

Fait à Lyon, le 19 février 2016  
En deux exemplaires originaux

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,  
  
Par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie  
  
Pour le Président,  
La vice-Présidente déléguée  
Rozenn HARS

## La Directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

### Le Président du Conseil départemental de la Savoie

#### Arrêté ARS n° 2016 - 0408

#### Désignant les membres experts pour une commission de sélection des dossiers d'appel à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et des services médico-sociaux

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 définissant les établissements et services médico-sociaux, L 313-1-1 relatif à la procédure d'appel à projets, L 313-3 relatif aux autorités compétentes pour la délivrance des autorisations ;

Vu la loi N° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi N° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131, modifiée par la loi N° 2011-940 du 11 août 2011 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-041 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié par le décret N° 2015-1342 du 23 octobre 2015, relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, modifié par le décret N° 2014-565 du 30 mai 2014, relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS et Conseil départemental de Savoie N° 2016-406 désignant les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux de leur compétence conjointe ;

Vu les demandes formées par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Conseil départemental de la Savoie, et acceptées par les intéressés, au titre de *personnes qualifiées*, et *d'usager spécialement concerné*, au sein de la commission ;

Vu la nomination de deux *personnels techniques* compétents dans le cadre de l'appel à projets, à l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et de deux *personnels techniques* compétents dans le cadre de l'appel à projets au Département de la Savoie ;

Sur proposition de la Directrice de l'Autonomie, de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, et du Directeur général des services du Département de la Savoie ;

.../...

**Article 1<sup>er</sup>** : la commission de sélection des dossiers d'appels à projets, placée auprès de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et du Président du Conseil départemental de la Savoie dans le cadre de la procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux, est composée de 7 membres non permanents *experts* à voix consultative pour la séance du 8 mars 2016 relative à la création d'un service d'accompagnement médico-social (SAMSAH) destiné à des adultes handicapés présentant toutes déficiences, d'une capacité de 20 places, situé en territoire de santé Est, dans le département de la Savoie, pour la couverture des besoins identifiés sur les bassins d'Aix-les-Bains, de Chambéry et de Montmélian.

**Article 2** : sont nommés en qualité de membres non permanents *experts* avec **voix consultative** :

Au titre des personnes qualifiées

Monsieur Jean Rolland FONTANA, Ancien directeur de la protection de l'enfance au Conseil départemental de la Haute-Savoie ;  
Madame Mireille MONTAGNE, Ancienne Secrétaire générale du Conseil départemental de la Savoie.

Au titre de personnels techniques du Département de la Savoie

Madame Geneviève ABRY-DURAND, Déléguée territoriale,  
Madame Chantal FAURE, Déléguée territoriale.

Au titre de personnels techniques de l'ARS

Docteur Didier MATHIS, Médecin, Délégation départementale de Haute-Savoie ;  
Madame Céline STUMPF, Responsable du pôle offre de soins ambulatoires, Délégation départementale de Savoie.

Au titre de la représentation des usagers spécialement concernés

Madame Geneviève DRAMISSIOTIS

**Article 3** : le mandat des membres *experts* de la commission est valable pour la séance du 8 mars 2016 relative à la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH).

**Article 4** : les membres *experts* d'une commission de sélection de dossiers d'appels à projets doivent remplir une « déclaration publique d'intérêts » lors de leur nomination (document modélisé, non publié, remis au Président). Ils ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils présentent un conflit d'intérêts dans le cadre d'une affaire inscrite à l'ordre du jour. En ce cas, les membres experts sont remplacés avant la séance.

**Article 5** : dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Président du Conseil départemental de la Savoie, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

**Article 6** : la Directrice de l'autonomie, de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services départementaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet de l'agence.

Fait à Lyon, le 19 février 2016

La Directrice Générale  
de l'Agence Régionale de Santé,

Par délégation,  
La Directrice de l'Autonomie  
Marie-Hélène LECENNE

Le Président  
du Conseil départemental de la Savoie

Pour le Président,  
La vice-Présidente déléguée  
Rozenn HARS

**Arrêté n°2016-0409**

**Portant autorisation de fermeture**

**d'un site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sur la commune de PONT DE L'ISERE (26600)**

**pour la société LINDE HOMECARE France**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

**VU** le code de la santé publique et notamment l'article L.4211-5 ;

**VU** l'arrêté du 17 novembre 2000 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** la circulaire DGS/SD3A/2001/234 du 25 mai 2001 relative aux autorisations accordées à des personnes morales en vue de la dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

**VU** l'arrêté n° 2013-5861 du 26 décembre 2013 portant modification de l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à la société LINDE HOMECARE France pour son site de rattachement situé quartier des Vinays, 730 route de Lyon, 26600 PONT DE L'ISERE ;

**Considérant** la déclaration écrite de fermeture établie, en date du 3 février 2016, par le directeur général de la société LINDE HOMECARE France pour son site de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical sis sur la commune de PONT DE L'ISERE ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société LINDE HOMECARE France SAS au capital de 1 176 796,87€, dont le siège social est situé 523 cours du 3<sup>ème</sup> millénaire CS 10085 69792 SAINT PRIEST cedex, est autorisée à fermer son site de rattachement de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical situé quartier des Vinays, 730 route de Lyon, 26600 PONT DE L'ISERE.

**ARTICLE 2** : Cette décision peut faire l'objet - dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision - d'un recours :

- gracieux, auprès de madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de madame la ministre des affaires sociales, de la Santé,
- contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon.

**Article 3** : La directrice de l'offre de soins et la déléguée départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture de la Drôme.

Fait à Lyon, le 17 février 2016

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation  
Le responsable du service Gestion pharmacie

Christian DEBATISSE

**Arrêté n°2016-0415**  
**En date du 11 février 2016**

**Portant retrait de l'arrêté n° 2015-3623 du 25.08.2015**  
**Autorisant le transfert d'une pharmacie d'officine à St Denis les Bourg dans l'Ain**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-1 à L. 5125-32 et R 5125-1 à R 5125-13 relatifs aux pharmacies d'officine ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1970 accordant la licence numéro n°145 pour la pharmacie d'officine située 298 avenue de Trévoux à St Denis les Bourg (01000) ;

Vu l'arrêté n° 2015-3623 du 25 août 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes accordant la licence de transfert d'officine de pharmacie n° 01#00377 à Monsieur et Madame LAFFLY Renaud et Marine à l'adresse suivante : 348 avenue de Trévoux à St Denis les Bourg ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> février 2016 de Monsieur et Madame LAFFLY Renaud et Marine, exploitants la pharmacie de St Denis les Bourg ;

Considérant que dans ce courrier, Monsieur LAFFLY explique vouloir améliorer son projet initial de transfert avec l'acquisition d'un nouveau terrain avoisinant la parcelle concernée pour l'implantation de sa pharmacie impliquant ainsi un léger agrandissement du bâtiment et d'un parking plus grand ;

Considérant de ce fait un retard important dans le démarrage des travaux et que par conséquent le délais réglementaire du transfert ne sera pas respecté à la date du 25 août 2016 ;

Considérant la volonté de Monsieur LAFFLY de redéposer une nouvelle demande de transfert d'officine ;

**Arrête**

Article 1er: L'arrêté n° 2015-3623 du 25 août 2015 est retiré.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne - Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales et de la santé et des droits des femmes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent; sis 184 rue Duguesclin à LYON

Article 5 : La Directrice générale et le Délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Auvergne - Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse

La Directrice générale,  
Pour la Directrice générale et par délégation  
Le délégué départemental  
Signé

Philippe GUETAT,

## Arrêté 2016-0432

### modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier AIN VAL DE SAONE

#### La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2011-5400 du 31 décembre 2011, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier AIN VAL DE SAONE

#### ARRETE

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du centre hospitalier AIN VAL DE SAONE établissement public de santé de ressort intercommunal est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel médical et non médical

- Madame le docteur Jacqueline DEBACKER, représentante de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le docteur Bruno DUMAS.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18/02/2016

P/La directrice générale  
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

**Arrêté 2016-0433**

**modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH**

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L6133-7

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,

Vu le décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 (art. 1),

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

Vu l'arrêté n° 2012-0849 du 3 avril 2012, modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH

**ARRETE**

**Article 1 :** Le conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire INSTITUT DE CANCEROLOGIE LUCIEN NEUWIRTH établissement public de santé de ressort départemental est modifié ainsi qu'il suit :

I Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

3°) en qualité de personnalité qualifiée

- Madame Michèle COTTIER, personnalité qualifiée désignée par la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, en remplacement de Monsieur Michel COYNEL,

- Monsieur Stéphane RIOU, personnalité qualifiée désignée par le préfet de la Loire, en remplacement de Monsieur Khaled BOUABDALLAH.

Le reste sans changement.



**Article 2 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R.6143-12 du code de la santé publique.

**Article 3 :** Un recours contre la présente décision peut être formé auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à partir de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 4 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 18/02/2016

P/La directrice générale  
et par délégation

Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière

Hubert Wachowiak

## Arrêté 2016-0454

### fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme)

#### La Directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 17 décembre 2015 portant nomination de madame Véronique WALLON en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015-485 du 22 septembre 2015 fixant la composition du Conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Pascale GUYOT comme représentante désignée par les organisations syndicales représentatives, au conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Clermont-Ferrand, en remplacement de Monsieur Daniel CHALIER ;

#### ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2015-485 du 22 septembre 2015 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire, 58 rue Montalembert, BP 69, 63003 Clermont-Ferrand Cedex 1 (Puy- De- Dôme), établissement public de santé de ressort régional est composé des membres ci-après :

## I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Olivier BIANCHI**, Maire de Clermont- Ferrand ;
- Un représentant du conseil régional, à désigner ;
- **Monsieur Pierre DANEL**, représentant le Président du conseil départemental du Puy de Dôme ;
- **Madame Evelyne VOITELLIER**, représentante désignée par le conseil départemental de l'Allier ;
- **Monsieur Jérôme AUSLENDER**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de Clermont-communauté.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Professeur Lionel CAMILLERI et Monsieur le Docteur Philippe VANLIEFERINGHEN**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Mireille BERLANDI**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico- techniques ;
- **Madame Pascale GUYOT et Madame Marie-Claudine FERRARA**, représentantes désignées par les organisations syndicales représentatives.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame le Professeur Annie VEYRE et Monsieur Hubert POINAS**, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur Henri CHIBRET**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet du Puy-de-Dôme ;
- **Madame Suzanne RIBEROLLES et Monsieur Jean-Pierre BASTARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet du Puy-de-Dôme.

## II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant,
- le Vice président du directoire du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, président de la CME,
- le doyen de la Faculté de médecine, directeur de l'unité de formation et de recherche médicale,
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du CHU de Clermont-Ferrand,
- le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Puy-de-Dôme ou son représentant,
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD,

- Article 3 :** Ainsi qu'il est dit à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.
- Article 4 :** Ainsi qu'il est dit à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.
- Article 5 :** La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.
- Article 6 :** Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.
- Comme il est mentionné à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».
- Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 8 :** Le directeur délégué de la régulation de l'offre de soins hospitalière de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 18 février 2016

Pour la directrice générale  
et par délégation,

Le directeur délégué de la régulation  
de l'offre de soins hospitalière,

Signé : Hubert WACHOWIAK